

**INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE L'ÉGLISE DANS LE CADRE DE
LA MANIFESTATION « RICHEMONT EN FÊTE »**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'article L.2542-2 et suivants et les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de circulation ;

Vu l'article 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

Vu les articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R.411-8 et R417-10 ;

Considérant que la manifestation « Richemont en Fête » se déroulera sur le Pâquis le Samedi 29 Juin 2024 à partir de 18h00 ;

Considérant qu'au préalable un rassemblement aura lieu sur la place de l'Eglise et que ce cortège se déplacera à pied vers le pâquis lieu de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent afin de permettre le rassemblement et le déplacement du cortège en toute sécurité ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de l'Eglise pour permettre le rassemblement le :

Samedi 29 Juin 2024 de 12h00 à 19h30

Article 2. Un cortège depuis la Place de l'Eglise se déplacera sur le site du Pâquis comme suit :

- Place de l'Eglise
- Rue du Moulin
- Une partie de la Véloroute
- Site du Pâquis

Article 3. Pendant le déplacement du cortège et afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, les dispositions suivantes devront être respectées :

- La sécurité des participants, du public et des usagers de la route sera assurée par le service de Police Municipale ;
- Les marcheurs sont tenus de se déplacer sur les trottoirs. En l'absence de trottoir, ils devront se déplacer dans le sens inverse de la circulation ;

- Article 4.** Sur la Place de l'Eglise :
- La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvé par décret du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018, à la diligence de la Commune de Richemont
 - Les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.
- Article 5.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7.** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Ampliation sera adressée à :
- M. le Président de la Communauté de Communes « Rives de Moselle »
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à RICHEMONT, le 17 Mai 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
le 21/05/24